



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule carrière/éolien  
4 avenue de la gare  
BP 132  
48005 Mende Cedex

Mende, le 10/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE CARRIERE DES AJUSTONS**

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA  
75015 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006601553

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement NEXSTONE CARRIERE DES AJUSTONS implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE CARRIERE DES AJUSTONS
- ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne
- Code AIOT : 0006601553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrières de gneiss à ciel ouvert sise au lieu-dit les Ajustons a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation au bénéfice de la société STPL le 14 avril 1998. Deux changements d'exploitants sont intervenus depuis lors, en 2013 et 2017. La société CMCA carrières et matériaux a bénéficié par AP du 13/12/2018 d'une autorisation de renouvellement et d'extension pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 210 930 m<sup>2</sup> (dont superficie à exploiter : 106 807 m<sup>2</sup>). Les tonnages annuels autorisés à extraire sont de 325 000t pour le moyen et de 350 000t pour le maximum. Cet AP de renouvellement/extension est modifié par l'AP du 29/04/2021, qui remplace l'avis de l'AE par celui de la MRAe. Le 4 octobre 2021, le secrétariat général de la préfecture prend acte du projet de modification des installations de traitement fixe tertiaire des matériaux.

Depuis 2021, la CMCA a changé de dénomination pour CMSE (Carrières de Matériaux Sud Est).

En 2025, la CMSE a changé de dénomination pour NEXSTONE.

L'exploitation a actuellement environ 3 ans de retard sur son phasage. Le passage à la 2<sup>ème</sup> phase d'exploitation est prévu pour l'hiver 2025-2026.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma de circulation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.3	Sans objet
2	Eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.4	Sans objet
3	Limitations des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.8	Sans objet
4	Information concernant la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.5	Sans objet
5	Consignes particulières sur les produits dangereux, toxiques ou insalubres	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2.1	Sans objet
6	Fuite accidentelle de liquides sur engin	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2.5	Sans objet
7	Stockage et séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.2 et 10.2.2	Sans objet
8	Transport	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.5	Sans objet
9	Déchets inertes et terres non polluées interne à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation daté du 13 février 2025, présente le schéma de circulation des eaux, ainsi que les dispositifs d'épuration et de rejet. Ces dispositifs sont entretenus et nettoyés régulièrement.

L'exploitant tient un registre des incidents et accidents via l'application QUICK CONNECT. Aucun incident n'a été signalé concernant le fonctionnement des dispositifs d'épuration et de rejet.

Les analyses des rejets aqueux sont conformes et ont été réalisées en période normale de fonctionnement, et notamment hors période d'entretien.

Le personnel est formé pour intervenir en cas de fuites accidentelles (CACES), et un exercice de situation d'urgence sur les fuites accidentelles a été réalisé le 20 juin 2025.

Les consignes générales à destination du personnel, dont celles notamment sur les risques de pollutions accidentelles, sont affichées dans le réfectoire.

Cependant, les consignes de circulation ne sont pas formalisées, mais les transferts de produits dangereux et insalubres s'effectuent exclusivement entre la zone de stockage des déchets et produits dangereux, à proximité de l'aire étanche, et l'entrée du site. Les déchets internes à l'exploitation, hors déchets d'extraction, sont pris en charge par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, qui fournit un bilan annuel des quantités traitées et des modes de traitement appliqués.

Il est constaté la présence de deux fûts de 200 L d'huiles usagées stockés au sol, faute de place disponible sur les rétentions. Il est demandé à l'exploitant de remettre le stockage de ces fûts en conformité sans délais et de justifier des capacités de rétention sous un délais de 15 jours.

L'exploitant a transmis les justificatifs demandés et une photo du stockage remis en conformité à la suite de l'inspection.

Enfin, le plan de gestion des déchets a été mis à jour en février 2025, transmis au préfet en mai 2025, et il est conforme à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les

cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.
<b>Constats :</b>
Il est présenté le plan d'exploitation daté du 13 février 2025 sur lequel apparait le schéma de circulation des eaux. De plus, on y trouve notamment: le bassin de décantation avant rejet, le point de rejet et le séparateur à hydrocarbures relié à l'aire étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines. Les dispositifs réalisés à cet effet seront entretenus et nettoyés régulièrement par l'exploitant.
<b>Constats :</b>
Il est présenté le registre d'entretien du bassin de décantation avant rejet au milieu naturel et du déboureur-déshuileur. Les entretiens sont effectués régulièrement. Il est également présenté le bordereau de suivi pour les déchets dangereux, extrait de TRACKDECHETS, suite à la dernière intervention sur le déboureur-déshuileur, datant du 25 avril 2024. Il est constaté sur site que ces dispositifs sont dans un état de propreté conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Limitations des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le point de rejet se situe en sortie du dernier bassin de décantation (situé à l'entrée de la carrière). Les effluents transitent ensuite sous le RD 809 par l'intermédiaire d'une buse avant de se rejeter dans la Colagne. Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le</li> </ul>

bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux en sortie du bassin de décantation respectent sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NF EN872);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101 ou ICO 15705 si la concentration est inférieure à 30 mg/l) ;
- couleur : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### Constats :

Il est présenté pour les rejets d'eaux en sortie du bassin de décantation :

- le rapport d'analyse 24h du LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DE LA LOZÈRE (LDA48 - Accréditation COFRAC n° 1-0833), daté du 17 novembre 2024, sur les paramètres: pH, température, DCO, couleur et MEST;
- le rapport d'analyse du laboratoire AVEYRON LABO (Accréditation COFRAC n° 1-1706), daté du 31 novembre 2024, sur les hydrocarbures.

Les analyses présentées sont conformes sur l'ensemble des paramètres. Ces analyses ont été réalisées en période de fonctionnement normal.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse conformes :

- du 8 septembre 2025 du LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DE LA LOZÈRE;
- du 30 juillet 2025 du laboratoire AVEYRON LABO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Information concernant la pollution aqueuse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

#### Prescription contrôlée :

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant

une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

**Constats :**

Les incidents et accidents, notamment ceux liés au fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que tout autre incident ou accident environnemental, sont enregistrés dans l'application QUICK CONNECT.

Aucun incident ou accident environnemental n'a été signalé à ce jour au sein de l'établissement.

Les informations saisies dans cette application sont transmises au siège social de la société COLAS, puis communiquées au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Consignes particulières sur les produits dangereux, toxiques ou insalubres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Les transferts des produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement s'effectuent uniquement entre l'entrée du site et la zone de stockage de déchet, à proximité de l'aire étanche. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection, le protocole de sécurité pour les opérations de chargement de déchets dangereux pour la carrière d'Allenc et des Ajustons (réf TSE-SSS-MAT-F 02 - Protocole de Sécurité.1).

Des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des pancartes de consignes particulières sont affichées à l'intérieur des zones de stockage de déchets.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux sont étiquetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fuite accidentelle de liquides sur engin**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes d'urgence en cas de situation accidentelle sont affichées dans le réfectoire.</p> <p>L'exploitant déclare organiser régulièrement des formations et des exercices de sécurité.</p> <p>Il est présenté le test de situation d'urgence réalisé le 20 juin 2025. Cette formation vise à former le personnel aux comportements à adopter lors de scénarii d'accidents, notamment en cas de déversement de produit dans un regard. L'ensemble du personnel de la carrière Les Ajustons et de la carrière d'Allenc y a participé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Stockage et séparation des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.2 et 10.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 6.2:</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.</p> <p>Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.</p> <p>[...]</p> <p>Article 10.2.2:[...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100% de la capacité du plus grand réservoir,- 50% de la capacité des réservoir associés.[...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets sont séparés, étiquetés et rangés dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>Les déchets sont récupérés, transportés et traités par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL. Ces opérations font l'objet de bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>La zone de stockage des huiles usagées comporte une grande rétention d'environ 2500L et une</p>

seconde rétention d'environ 200L.

Il est constaté que 2 fûts d'huiles usagées sont stockés directement sur le sol, sans rétention, en raison d'un manque de place sur les 2 rétentions existantes.

Par ailleurs, 2 fûts vides sont stockés sur la rétention de 200L.

Il est demandé à l'exploitant de remettre le stockage de ces fûts en conformité avec l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 sans délais et de justifier des capacités de rétention pour le stockage des fûts d'huiles usagées.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une photo de la zone de stockage des d'huiles usagées, qui démontre le retour à la conformité, et un calcul des capacités de rétention. L'analyse faite par l'exploitant autorise un stockage maximal de 210L sur la rétention de 200L susmentionnée, ce qui limite le nombre de fût pouvant être stocké sur celle-ci à 1 fût de 200L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Transport

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à **l'arrêté du 29 février 2012\*** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**\* Arrêté abrogé :** l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers déjà prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, qui est abrogé. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse de prise en charge du déchet, chantier ou collecte, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

**Constats :**

La traçabilité des déchets sortants est tenue par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL qui récupère tous les déchets du site et fournit un bilan annuel.

L'exploitant a transmis le 6 novembre 2025 le bilan des déchets sortants pour les années 2024 et 2025.

Notamment pour l'année 2025, on retrouve les bordereaux de suivi des déchets référencés suivants :

- BSD-20250423-S4X6YVT8E pour les déchets d'hydrocarbures (code déchet 130502\*);
- BSD-20250423-ZZEJW0T5V pour les déchets eaux et hydrocarbures (code déchet 130507\*).

Le bilan transmis suscitée présente les éléments attendu par l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déchets inertes et terres non polluées interne à l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 920 000 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont localisées sur les plans de phasage annexés.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

**Constats :**

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres (PGD) produit par l'exploitation a été mis à jour le 13 février 2025, transmis au préfet en mai 2025, et il est conforme à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le PGD comprend notamment les éléments suivants :

- les modalités de stockage sont détaillées dans la partie 3.1;
- les effets sur l'environnement, et notamment sur les eaux, sont décrits dans la partie 3.3;
- les mesures pour maintenir la stabilité sont expliquées dans la partie 3.2 du PGD;
- le plan topographique figure dans la partie 3.1;
- le suivi des quantités et caractéristiques des matériaux est présenté dans les fiches de synthèse (pages 14 et suivantes);
- et le plan de phase en partie 3.1.

**Type de suites proposées :** Sans suite